

Décision individuelle N°2026-293

Pétitionnaire : Établissement public du Parc national du Mercantour
Adresse : Place de la Mairie - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : réfection toiture, pose de panneaux photovoltaïques, installation d'un système d'alimentation en eaux pluviales
Localisation : La vacherie, 06420 Saint Sauveur sur Tinée - Parcelles cadastrales 0E0354, 0E0344, 0E0346

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 15 juin 2026,

Vu la déclaration préalable DP n°00612925P0002 déposée le 08 avril 2025 par la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, représentée par son maire en exercice, pour la réfection de certains pans de toiture par la pose de bac acier couleur gris lauze recouvert de bardeaux de mélèze, le remplacement des panneaux solaires de la vacherie et la pose d'un panneau solaire sur la cabane de Clot Rond, la pose de gouttières en zinc,

Vu l'avis conforme favorable du Parc national du Mercantour en date du 10 juin 2025 sur la déclaration préalable DP n°00612925P0002 sus-visée,

Considérant la demande de travaux en date du 1^{er} juin 2026 portée par l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les travaux projetés portent sur la vacherie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, en cœur du parc national du Mercantour, et consistent en des travaux complémentaires de récupération d'eaux pluviales à des fins d'abreuvement d'un troupeau de bovins, comprenant notamment l'installation d'une citerne souple de 20 m³ à l'intérieur des bâtiments, l'installation d'une cuve à l'arrière de la cabane de Clot Rond avec bardage en mélèze, la pose de tuyaux, ainsi que la création d'un nouveau point d'abreuvement composé d'un à deux bassins de 2 000 litres alimentés gravitairement par l'eau de pluie récupérée sur la toiture de la vacherie,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une exploitation agricole,

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet ACLIMO n° 20138, intitulé « Climat et eau : synergies pour le futur entre parcs alpins », centré sur la ressource en eau, l'adaptation au changement climatique et l'accompagnement des pratiques pastorales en alpage,

Considérant que ce projet est financé en partie par SINAPCE, porté par l'Office français de la biodiversité, dans le cadre d'une démarche d'expérimentation de solutions destinées à améliorer l'accès à l'eau pour le pastoralisme face au changement climatique dans le Mercantour,

Considérant que la convention de coopération du projet ACLIMO identifie l'établissement public du Parc national du Mercantour comme chef de file du partenariat et lui confie, à ce titre, des responsabilités de coordination, de gestion et de traçabilité sur la durée de vie du projet, notamment au regard des exigences de contrôle et d'audit,

Considérant que, dans ce cadre, le nouveau dossier a été recentré sur les seules interventions relevant du cœur opérationnel de l'action 4.3 ACLIMO et du projet SINAPCE, et que l'établissement public du Parc national du Mercantour a retenu certaines interventions qu'il portera directement,

Considérant que les travaux en cause présentent un caractère strictement fonctionnel et accessoire à l'exercice d'une activité pastorale autorisée, dès lors qu'ils visent exclusivement à sécuriser et améliorer l'abreuvement d'un troupeau bovin sur l'estive, sans extension d'usage étranger à cette activité,

Considérant que le dossier ne prévoit pas la création d'une voie d'accès nouvelle et que l'acheminement du matériel est, pour l'essentiel, limité aux moyens les moins impactants, avec un recours privilégié aux animaux de bât dès que les conditions le permettent, les rotations d'hélicoptère étant en outre limitées au strict nécessaire et réalisées exclusivement de jour,

Considérant que le projet permet de substituer à un prélèvement direct sur le milieu un système d'alimentation reposant exclusivement sur la récupération des eaux pluviales de toiture, et qu'il n'occasionne ainsi aucun prélèvement d'eau supplémentaire dans le milieu naturel,

Considérant que ce dispositif est de nature à limiter l'abreuvement direct des bovins au niveau des sources et écoulements superficiels de l'alpage, à réduire les dégradations associées aux zones humides et aux berges, ainsi qu'à diminuer l'érosion observée sur le sentier traversant le mélézin sous l'effet des déplacements répétés du troupeau vers la vacherie,

Considérant que le nouvel équipement contribue à une gestion plus équilibrée du pâturage en confortant le pâturage tournant sur l'estive, en améliorant la valorisation de la ressource herbagère disponible sur un secteur moins exposé à la sécheresse et en limitant une pression pastorale excessive sur d'autres quartiers de l'alpage,

Considérant que la charte du parc national du Mercantour assigne au cœur du parc, d'une part, l'objectif d'assurer un usage équilibré des landes et pelouses d'alpage et, d'autre part, celui de préserver les milieux aquatiques, notamment les zones humides, en protégeant leur fonctionnement naturel contre les perturbations d'origine humaine,

Considérant qu'au regard de ces objectifs, le projet, tel qu'il est présenté, tend à la fois à améliorer les conditions d'exercice d'une activité pastorale autorisée et à réduire certaines incidences existantes sur les milieux aquatiques et les sols, notamment en limitant la fréquentation animale des sources, berges et zones humides ainsi que les cheminements répétés générateurs d'érosion,

Considérant que le projet comporte des mesures de prévention et de réduction adaptées, tenant notamment à l'intégration paysagère de la cuve par un bardage en mélèze, à la limitation des terrassements, à la protection préalable des secteurs à enjeu floristique, à la maîtrise des déchets de chantier, à l'absence de rejet polluant dans le milieu naturel, à l'équipement des engins en dispositifs de rétention, et à la remise en état des lieux en fin de travaux,

Considérant, plus largement, que les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux imposent une gestion conservatoire du patrimoine du cœur, la prévention des impacts notables sur ce patrimoine et l'encadrement des activités afin de garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection ; que le projet, eu égard à sa finalité pastorale, à son dimensionnement limité et aux prescriptions dont il doit être assorti, répond à ces exigences,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

L'Établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice en fonction Madame COMEAU Aline et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des travaux de récupération d'eaux pluviales à des fins d'abreuvement d'un troupeau de bovins au lieu-dit Vacherie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, en cœur du Parc national.

Ces travaux consistent en :

- l'installation d'une citerne souple de 20 m³ à l'intérieur des bâtiments, alimentée via récupération de l'eau de pluie des toitures ;
- la pose d'un à deux bassins d'abreuvement de 2 000 L en acier galvanisé gris pierre, à environ 600m de la vacherie ;
- l'installation de la cuve à l'arrière de la cabane de Clot Rond ;
- la réalisation d'un bardage en mélèze non traité autour de cette cuve (bardage horizontal en continuité de celui du bâtiment et de même facture) ;
- la pose de tuyaux ;
- les seules interventions strictement accessoires nécessaires à ces équipements.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions relatives à l'installation de la cuve et des quatre bassins

- 2.1. La cuve installée à l'arrière de la cabane Clos Rond est intégrée dans le paysage grâce à un bardage mélèze horizontal en continuité du bâtiment et de même facture, tel que présenté dans le dossier.
- 2.2. Les bassins d'abreuvement sont installés de manière à ne pas subir la reptation du manteau neigeux.
- 2.3. Seul un arasement manuel est autorisé afin d'ancrer les bassins d'abreuvement.
- 2.4. Seul le prélèvement ponctuel de quelques pierres issues du site et nécessaires à la stabilisation des bassins et citernes peut être autorisé, en concertation avec le service territorialement compétent du Parc national lors de la première réunion de chantier.

• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

- 2.5. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts : Service territorial Tinée :

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Référent agropastoral : KRAMMER Mathieu (mathieu.krammer@mercantour-parcnational.fr ; 07.63.58.13.12)

2.6. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les éventuelles zones abritant des espèces végétales protégées et d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire.

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

• Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.7. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Si le stockage temporaire des déchets est impossible à réaliser à l'intérieur du bâtiment, il est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.8. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, ...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.9. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.10. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.11. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 juin 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : Service territorial de la Tinée

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.